

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2020-005
du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale
relatif au devoir de réserve d'un haut fonctionnaire détenteur d'un mandat électif

Séance du 9 novembre 2020

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 29 septembre 2020,

Saisi le 29 septembre 2020 sur le fondement du 3ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, le collège de déontologie a été interrogé sur le devoir de réserve d'un haut-fonctionnaire émettant, en tant qu'élu du suffrage universel, des critiques sur une politique publique conduite par un membre du Gouvernement.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler ce qui suit.

1. Les prises de position du fonctionnaire concerné doivent être appréciées au regard des droits et devoirs des fonctionnaires et de la liberté d'expression garantie à tout citoyen. A cet égard, l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que : « 1. *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...]*

2. *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi [...]. ».*

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 fixe un certain nombre d'obligations aux fonctionnaires, dont l'obligation de discrétion professionnelle, auxquelles s'ajoute le devoir de réserve posé par la jurisprudence.

2. Le collège fait application de la jurisprudence constante selon laquelle l'appréciation de la critique admissible de la part d'un fonctionnaire à l'égard d'un responsable politique de rang ministériel, visé en cette qualité, est plus large dès lors que le fonctionnaire est élu du suffrage universel et que les propos ne dépassent pas les limites du débat et de la polémique politiques. Il a constaté que telle était la situation dans laquelle se trouvait l'intéressé.

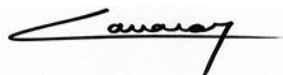
3. Enfin, le collège, pour estimer que le fonctionnaire n'avait pas outrepassé les règles de déontologie professionnelle liées à ses fonctions et missions, a relevé que le communiqué de presse signé avec deux parlementaires critiquant un membre du Gouvernement, les nombreuses interviews données à la presse ainsi que l'ouvrage qu'il a co-signé ne comportaient pas d'informations ni de données étayant ses positions critiques à l'encontre de la politique gouvernementale qui seraient issues de l'exercice de son activité professionnelle ni qu'il ait fait état de sa qualité de haut fonctionnaire.

Délibéré en la séance du 9 novembre 2020.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal